

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE DE COLOMBIÈS

CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION du VENDREDI 10 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le dix Juillet à 18 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick ALCOUFFE, Maire.

Date de la convocation : le 03 juillet 2020.

Présents : Monsieur Patrick ALCOUFFE, Madame Maëlle ALBINET-LACOMBE, Monsieur Claude BARRIAC, Madame Régine BOUTONNET, Monsieur Bernard CAZALS, Madame Nadège CHINCHOLLE, Monsieur Michel DELMAS, Monsieur Marc SOUYRI.

Représentés : Madame Céline CARCENAC-CAYSSIALS, Madame Delphine FABRE-ROUVELLAT, Monsieur Emmanuel FRAYSSE, Monsieur Aurélien JOULIA, Monsieur Thomas MAUREL, Monsieur Didier GARRIC.

Excusés : Madame Cécile HOGEDÉZ.

***Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs***

Monsieur Patrick ALCOUFFE, Maire, en application de l'article L. 2122-17 du C.G.C.T., a ouvert la séance à 18 heures 18.

Madame Maëlle ALBINET-LACOMBE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré que 14 (quatorze) conseillers étaient présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Monsieur le Maire a, ensuite, rappelé qu'en application de l'article R. 133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur Bernard CAZALS et Madame Régine BOUTONNET (les plus âgés) et Madame Nadège CHINCHOLLE et Monsieur Marc SOUYRI (les plus jeunes).

Monsieur le Maire a, ensuite, invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs :

VU le Code électoral, et notamment les articles L. 288 et R. 133 ;

**CONSIDÉRANT** que les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours ;

**CONSIDÉRANT** que, s'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et

l'élection a lieu à la majorité relative. Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Monsieur le Maire a rappelé que, conformément à l'article L.O. 286 du Code électoral, les membres d'un conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants. Il a constaté que tel n'était pas le cas pour le conseil municipal de la commune de Colombiès.

Monsieur le Maire a également précisé que, conformément aux articles L. 282, L. 287 et L. 445 du Code électoral, les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants.

Monsieur le Maire a ensuite précisé que, conformément à l'article L. 287-1 du Code électoral, les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants.

Monsieur le Maire a indiqué que, conformément à l'article L. 284 du Code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **3 (trois)** délégués et **3 (trois)** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées conformément à l'article L. 288 du Code électoral. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrage requis.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été, sans exception, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné conformément à l'article L. 66 du Code électoral.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

## **RÉSULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS.**

|  |           |
|--|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....         | <b>0</b>  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....  | <b>14</b> |
| c. Nombres de votes blancs (bulletins blancs vierges, enveloppes vides).....           | <b>0</b>  |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... | <b>0</b>  |
| e. Nombre de suffrage exprimés [b-c].....  | <b>14</b> |
| f. Majorité absolue.....   | <b>8</b>  |

Ont obtenu :

| <b>NOM DES CANDIDATS</b>  | <b>SUFFRAGES OBTENUS<br/>(En Chiffres)</b> | <b>SUFFRAGES OBTENUS<br/>(En toutes lettres)</b> |
|---------------------------|--|--|
| Monsieur Bernard CAZALS   | 14   | Quatorze   |
| Monsieur Patrick ALCOUFFE | 14   | Quatorze   |
| Monsieur Marc SOUYRI      | 13   | Treize   |

**Proclamation de l'élection des délégués :**

Monsieur Bernard CAZALS né le 24/10/1950 à Moyrazès (Aveyron) a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Patrick ALCOUFFE né le 10/01/1958 à Rodez (Aveyron) a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Marc SOUYRI né le 03/05/1967 à Rieuepeyroux (Aveyron) a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

Le Maire a constaté le refus de **0 (zéro)** délégué après la proclamation de leur élection.

**RÉSULTAT DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.**

|  |           |
|--|-----------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....         | <b>0</b>  |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....  | <b>14</b> |
| c. Nombres de votes blancs (bulletins blancs vierges, enveloppes vides).....           | <b>0</b>  |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... | <b>0</b>  |
| e. Nombre de suffrage exprimés [b-c].....  | <b>14</b> |
| f. Majorité absolue.....   | <b>8</b>  |

Ont obtenu :

| <b>NOM DES CANDIDATS</b>         | <b>SUFFRAGES OBTENUS<br/>(En Chiffres)</b> | <b>SUFFRAGES OBTENUS<br/>(En toutes lettres)</b> |
|----------------------------------|--|--|
| Madame Régine BOUTONNET          | 14   | Quatorze   |
| Monsieur Michel DELMAS           | 14   | Quatorze   |
| Madame Céline CARCENAC-CAYSSIALS | 14   | Quatorze   |

### **Proclamation de l'élection des délégués :**

En application de l'article L. 288 du Code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Madame Régine BOUTONNET née le 14/05/1958 à Colombiès (Aveyron) a été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Michel DELMAS né le 21/09/1964 à Rieupeyroux (Aveyron) a été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Céline CARCENAC-CAYSSIALS née le 24/08/1976 à Rodez (Aveyron) a été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

Le Maire a constaté le refus de **0 (zéro)** suppléant après la proclamation de leur élection.

La séance du conseil municipal est levée à 19 heures 45 du matin.